

REGLEMENT INTERIEUR POWERPANNE

Modulotech Group est un organisme de formation indépendant domicilié au 2bis rue Michelet, 92130 Issy-Les-Moulineaux. La société est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 11922377892 auprès du préfet de région d'Île-de-France.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et Participants aux différentes formations organisées par Modulotech Group dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Article 1. Définitions

Organisme de formation : Modulotech Group, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 531 102 986.

Participant(s) : Les personnes suivant la formation dispensée par l'Organisme de formation sur la solution Powerpanne ou autre module associé.

Article 2. Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les Participants inscrits à une session dispensée par l'Organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque Participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'Organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3. Lieu de formation

La formation aura lieu dans les locaux des entreprises ayant contractées avec l'Organisme pour la dispense d'une formation auprès de leurs salariés.

Lorsque la formation est dispensée en distanciel, les règles d'hygiène et de sécurité qui s'appliqueront seront celles de la société formée.

Lorsque l'entreprise dispose d'un règlement intérieur propre pour leurs salariés au sens de l'article L.1311 du Code du Travail, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux Participants sont celles de ce règlement.

Article 4. Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque Participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux Participants lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur sont celles de ce dernier règlement.

Article 5. Boissons alcoolisées

Il est interdit aux Participants de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6. Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de la formation.

Article 7. Maintien en bon état du matériel

Chaque Participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les Participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Article 8. Consigne d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'Organisme de manière à être connus de tous les Participants.

Les Participants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement.

Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 9. Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le Participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'Organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au Participant pendant qu'il se trouve dans l'Organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 10. Comportement

Les Participants sont invités à se comporter correctement à l'égard de toute personne présente membre de l'Organisme de formation.

Article 11. Horaires

Les horaires de formation sont fixés par l'Organisme de formation et portés à la connaissance des Participants soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux Participants du programme de stage. Les Participants sont tenus de respecter ces horaires. L'Organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service.

Les Participants doivent se conformer aux modifications apportées par l'Organisme de formation aux horaires. En cas d'absence ou de retard à la formation, il est préférable pour le Participant d'en avertir le formateur.

Par ailleurs une fiche de présence doit être signée par le Participant au début de chaque journée. L'employeur du salarié est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'Organisme de formation.

Article 12. Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 13. Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un usage strictement personnel.

Article 14. Responsabilité de l'Organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des Participants

L'Organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les Participants dans les locaux de la formation.

Article 15. Sanction

Tout manquement du Participant à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'Organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du Participant considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de celle-ci.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Conformément à l'article R 352-5 du Code de travail, aucune sanction ne peut être infligée au Participant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

L'article R 6352-6 du Code du Travail dispose d'une procédure stricte lorsque le responsable de l'Organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un participant dans une formation.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le Participant ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 16. Publicité et date d'entrée en vigueur

Le présent règlement est distribué à chaque début de formation par le formateur et lorsque cela est possible, il est affiché dans les espaces communs des entreprises formées.

Le présent règlement entrera en vigueur le 18 septembre 20213.